

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Laval, le 20 novembre 2018

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*
Dossier R-4061-2018
N/D: 4503-41

Chère consœur,

Par la présente, l'Association Hôtellerie Québec et l'Association des Restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») répondent à la demande de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans sa correspondance du 16 novembre 2018 dans le cadre du dossier R-4061-2018 (A-0007).

La Régie demande aux intervenants de commenter la correspondance d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») en date du 13 novembre 2018 (B-0007) par laquelle il informe la Régie qu'il a conclu une entente avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») aux fins de prolonger le service d'intégration éolienne pour une durée de 12 mois aux mêmes termes et conditions à partir du 1er septembre 2019.

Dans sa correspondance, le Distributeur indique notamment :

« Le Distributeur rappelle que pour le fournisseur de service, le renouvellement ne peut se faire pour une durée inférieure à douze (12) mois, dans la mesure où les termes et conditions de l'entente que l'on vise à reconduire en l'état sont établis sur la base d'une liquidation de solde annuelle.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

*Le Distributeur soutient donc en ces circonstances que les propositions formulées par les intervenants visant à limiter à quelques mois la durée du renouvellement ne peuvent être envisagées et sont impraticables. »
(Nous soulignons)*

Lors de la rencontre préparatoire du 23 octobre 2018, le Distributeur affirmait que¹ :

« Oui. Simplement, peut-être commencer pour l'information, je pense, que mon confrère maître Cadrin mentionnait, de ma compréhension, l'ancienne entente était payée mensuellement, ce qui faisait en sorte justement... tu avais des liquidations de soldes, il y avait des liquidations du solde qui étaient faites mensuellement. »

Donc, l'entente elle-même permettait plus facilement ce genre d'accommodement, alors que l'entente présentement en vigueur, la liquidation du solde est faite annuellement, donc à la fin d'une année d'un douze (12) mois. Donc, procéder à une telle liquidation à tout autre moment pourrait avantager ou désavantager l'un ou l'autre. Donc, l'équilibre de l'entente est faite, voilà, de façon annuelle. D'où la raison justement de ce que je mentionnais tout à l'heure. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ reproduit ici les articles 1.1, 5.2.2 b), 6.3 et 7.3 de l' « ancienne entente », soit l'Entente d'intégration éolienne (l' « EIÉ ») dont il est question dans la citation précédente. Ces articles déterminent la définition de l'année et la méthode de calcul, le prix et la facturation de la liquidation annuelle du solde² :

« 1.1 «année» correspond à une année civile soit du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

[...]

5.2.2 Énergie:

[...]

b) Dans le cas où, pour une année donnée, la différence entre (i) l'énergie éolienne reçue par le Producteur et (ii) l'énergie livrée au taux de puissance garantie est positive, le Producteur doit payer au Distributeur un montant égal à cette différence multipliée par le prix prévu au paragraphe 6.3. Dans le cas où la différence est négative, le Distributeur doit payer au Producteur un montant égal à cette différence, en valeur absolue, multipliée par le prix prévu au paragraphe 6.3.

[...]

6.3 Le prix payable pour la quantité d'énergie déterminée en vertu du paragraphe 5.2.2b) est établi à 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005, et sera augmenté de 2,5 % par année à compter du 1er janvier 2006.

[...]

7.3 La partie créancière facture, conformément au paragraphe 5.2.2b), la partie débitrice pour la quantité d'énergie déterminée en vertu de ce

¹ A-0006, pages 72 et 73.

² R-3573-2005, HQD-1, document 1, pages 2, 4 et 5.

paragraphe durant l'année au plus tard 60 jours ouvrables suivant la fin de chaque année. » (Nous soulignons; l'emphase provient du texte original)

À la lecture de ces articles, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que l'interprétation du Distributeur ci-dessus selon laquelle, dans l'EIE, « *il y avait des liquidations du solde qui étaient faites mensuellement* » est manifestement erronée, le tout soumis respectueusement.

Il y a lieu de rappeler que le Distributeur avait exactement la même prétention lors de la rencontre préparatoire du 23 octobre dernier alors que l'AHQ-ARQ lui faisait remarquer que l'EIE qui prévoyait contractuellement une « *liquidation annuelle du solde* » avait pourtant été arrêtée et « *liquidée* » en cours d'année, soit après huit (8) mois.³

Le Distributeur persiste et signe avec cette même interprétation contractuelle erronée tout en ne reconnaissant pas l'évidence lorsqu'on consulte les divers suivis de l'EIE produits depuis 2008 et en particulier le dernier, déposé le 23 décembre 2016, qui ne portait d'ailleurs que sur huit (8) mois et auquel l'AHQ-ARQ l'avait pourtant référé lors de la rencontre préparatoire⁴ :

« Dans sa décision [note de bas de page omise], la Régie demande au Distributeur de déposer un suivi trimestriel de l'Entente pour les services d'équilibrage et de puissance complémentaire dont la facturation est prévue aux articles 7.1 et 7.2 de l'Entente. Elle demande également de produire un suivi annuel indiquant la quantité totale livrée par les parcs éoliens et la quantité fournie par le Producteur aux taux de puissance garantie, de même que le coût réel de l'Entente ventilé selon la facturation prévue aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'Entente. Le présent document constitue le suivi au 31 août 2016.

Le Distributeur souligne que le présent suivi ne couvre que les mois de janvier à août 2016 puisque le nouveau service d'intégration éolienne, approuvé par la décision D-2016-095, est entré en vigueur le 1er septembre 2016. Il fera l'objet d'un suivi trimestriel selon les modalités définies aux paragraphes 62 à 64 de cette décision. »⁵ (Nous soulignons)

Le tableau qui suit montre les paiements annuels effectués par le Distributeur en vertu des articles 5.2.2 b), 6.3 et 7.3 de l'EIE entre 2008 et 2016.

³ N.S., 23 octobre 2018, p. 71 et 72.

⁴ Id.

⁵ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2006-27/Suivi_D-2006-27_Entente_8dec2017.pdf, page 3, lignes 7 à 17.

Tableau AHQ-ARQ-1
Coût de l'énergie annuelle livrée en trop par HQP en vertu de l'EIE (M\$)

Année	Coût de l'énergie livrée en trop (M\$)	Nombre de mois
2008	6 252 193	12
2009	6 524 244	12
2010	14 669 018	12
2011	14 794 290	12
2012	29 140 763	12
2013	35 018 124	12
2014	29 061 207	12
2015	940 579	12
2016	44 399 894	8
SOMME	180 800 312	

On peut remarquer qu'à chaque année, le paiement a été à l'avantage du Producteur avec un sommet de 44,4 M\$ pour l'année incomplète 2016. En sommant les montants payés par le Distributeur, on obtient un montant global de 180,8 M\$ pour de l'énergie que le Distributeur a dû payer à un prix significativement plus élevé que le prix de l'électricité patrimoniale.

Pour ce qui est de l' « *entente présentement en vigueur* », soit le Contrat de service d'intégration éolienne (« SIÉ »), l'AHQ-ARQ reproduit ici un extrait de l'article 10.3 qui détermine la méthode de calcul et les prix de la liquidation annuelle du solde⁶ :

« 10.3 Montant pour l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie

(a) Montant lorsque les retours d'énergie sont supérieurs à la production éolienne

*Le montant payable annuellement au **Fournisseur**, si applicable, sur la facture suivant la fin de l'année contractuelle est déterminé en multipliant l'écart annuel entre les retours d'énergie et la production éolienne sous la responsabilité du **Fournisseur** par le prix PÉPRV.*

[...]

(b) Montant lorsque les retours d'énergie sont inférieurs à la production éolienne

*Le montant payable annuellement au **Distributeur**, si applicable, sur la facture suivant la fin de l'année contractuelle est déterminé en multipliant l'écart annuel entre les retours d'énergie et la production éolienne sous la responsabilité du **Fournisseur** par le prix PEPRV. » (Nous soulignons; les*

⁶ R-3965-2016, B-0009, HQD-2, document 1, pages 13 et 14.

emphases proviennent du texte original)

On peut constater de cet extrait que le mécanisme de liquidation du solde du SIÉ est annuel tout comme l'était celui de l'EIE tel que démontré plus haut. Par conséquent, tout comme les parties à l'entente l'on fait lors de l'EIE pour se conformer à la décision de la Régie, l'AHQ-ARQ soumet que la liquidation du solde du SIÉ pourrait tout aussi bien se faire sur une période de moins de 12 mois.

En conclusion, l'AHQ-ARQ soumet que, tel que démontré précédemment et contrairement aux prétentions du Distributeur, la liquidation du solde ne doit pas nécessairement se faire à la fin d'une période de 12 mois et que, par conséquent, les propositions formulées par les intervenants lors de la rencontre préparatoire du 23 octobre 2018 visant à limiter à quelques mois la durée du renouvellement peuvent être envisagées et sont tout à fait praticables.

Enfin, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde en permettant aux parties de prolonger l'entente actuelle du SIÉ d'une période de quatre mois au-delà de son expiration du 31 août 2019, et ce, afin de pallier au risque d'absence d'entente au moment de l'expiration du SIÉ actuel.

Dans un autre ordre d'idées, l'AHQ-ARQ a bien pris note que la Régie n'entend pas trancher « *l'enjeu d'un éventuel mécanisme de compensation rétroactif* »⁷ dans le cadre de l'ordonnance qu'elle aura à prononcer sur le prolongement de l'entente actuelle du SIÉ, mais elle tient tout de même à souligner respectueusement que plus la période de prolongation sera importante, plus la nécessité d'un tel mécanisme sera nécessaire ou, du moins, plus les sommes qui risquent de s'y retrouver seront importantes.

Autrement dit, avec une prolongation moins longue de l'actuelle entente du SIÉ, l'enjeu sera donc moins important, bien que toujours présent. Avec respect, le Distributeur aurait donc tout avantage à rediscuter de la durée de cette prolongation avec le Producteur pour réduire celle-ci et l'AHQ-ARQ ne peut que l'inviter à le faire sans délai.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#657003

⁷ A-0007, Lettre de la Régie du 16 novembre 2018.